

CHAPITRE I

Nom, durée, siège et but.

- Art.1.1 Sous le nom de " UNION DES SOCIETES DE VALLORBE " (USV), il a été créé une association de durée indéterminée, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Vallorbe.
- Art.1.2 L'USV a pour but de sauvegarder les intérêts communs à toutes les sociétés qui en font partie et de resserrer les liens d'amitié qui doivent exister entre elles.
- Art.1.3 A la demande des intéressés, l'USV :
- ⇒ Arbitre les conflits qui pourraient surgir entre une ou plusieurs sociétés.
 - ⇒ Soutient les intérêts de chaque société en dehors de toute action politique ou religieuse.
 - ⇒ Réserve à chaque société d'une façon équitable, l'utilisation des locaux à disposition.
 - ⇒ Coordonne les vœux des sociétés pour arrêter la date de leurs manifestations sur le territoire de la commune de Vallorbe.
 - ⇒ Demande aux sociétés d'annoncer la date de leurs manifestations annuelles au moins 3 mois à l'avance.
 - ⇒ Tient à jour le mémento.
 - ⇒ S'occupe de toutes questions intéressant l'activité de l'USV.

CHAPITRE II

Admission, démission, radiation, exclusion.

Membres

- Art.2.1 L'USV est une association dont les membres sont des sociétés.
- Art.2.2 Toute société ayant son siège à Vallorbe et poursuivant un but patriotique, sportif, artistique, littéraire, scientifique, militaire, religieux ou d'utilité publique peut solliciter son admission au sein de l'USV.

Admission

- Art.2.3 Les sociétés désirant adhérer à l'USV doivent en faire la demande écrite au Comité en s'engageant à se conformer aux présents statuts. L'admission est ratifiée par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.
- Art.2.4 Les conditions d'admission sont :
- ⇒ Etre régi par des statuts conformes au code civil suisse.
 - ⇒ Avoir son siège à Vallorbe.
 - ⇒ La demande d'admission comprendra un exemplaire des statuts en vigueur et la composition du comité.
 - ⇒ Les sociétés annonceront tous changements au sein de leur comité ou modifications de leurs statuts.

Démission, Radiation, Exclusion

- Art.2.5 Toute démission doit être adressée par écrit au Comité pour le 31 décembre au plus tard. La société démissionnaire reste débitrice envers l'USV de toutes cotisations non payées à cette date.
- Art.2.6 Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation au 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation est due, malgré les rappels, seront radiés. Leurs noms seront communiqués à l'Assemblée générale.
- Art.2.7 L'assemblée générale peut décider, sur la proposition du Comité, de l'exclusion de tout membre dont l'attitude ou l'activité serait contraire aux dispositions des présents statuts ou ne serait plus compatible avec le but poursuivi par l'USV. L'exclusion d'un membre ne pourra être effective qu'après discussion entre les représentants de la société et le Comité de l'USV.
- Art.2.8 Le membre démissionnaire, radié ou exclu perd tous ses droits à l'actif de l'USV

CHAPITRE III

Organisation

- Art.3.1 Les organes de l'USV sont :
- ⇒ L'Assemblée générale
 - ⇒ Le Comité
 - ⇒ La Commission de vérification des comptes
 - ⇒ Diverses commissions nommées par l'Assemblée générale.

Comité

Art.3.2 L'USV est administrée par un Comité de 5 membres au moins, élus pour une année et rééligibles.

Art.3.3 Distribution des postes :

- ⇒ Un(e) président(e)
- ⇒ Un(e) vice-président(e)
- ⇒ Un(e) caissier(ère)
- ⇒ Un(e) secrétaire
- ⇒ Un(e) représentant(e) de la Municipalité

Le Comité, hormis le Président élu par l'Assemblée générale, se constitue lui-même lors de sa première séance.

Art.3.4 Le Comité a notamment pour attributions de :

- ⇒ Gérer les affaires de l'USV et en assurer l'administration générale.
- ⇒ Exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
- ⇒ Veiller à l'application des statuts.
- ⇒ convoquer les Assemblées et donner son préavis sur toutes les questions qui y sont étudiées.
- ⇒ Procéder à l'encaissement des finances d'admission et des cotisations.
- ⇒ Présenter un rapport de gestion avec comptes à l'Assemblée générale.
- ⇒ Préavisier l'admission ou l'exclusion de membres.

Art.3.5 Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas de vote et d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Assemblée générale

Art.3.6 l'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'USV. Elle est composée des délégué(e)s des membres. Chaque membre a droit à un(e) délégué(e) qui dispose d'une voix. **Un(e) délégué(e) ne peut représenter qu'une seule société.** Les membres du Comité de l'USV ne sont pas considérés comme délégué(e)s de société.

Art.3.7 Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment :

- ⇒ Nomination, successivement, du Président, du Comité, de la Commission de vérification des comptes
- ⇒ Approbation des différents rapports de gestion

- ⇒ Fixation de la finance d'admission et de la cotisation annuelle
- ⇒ Nomination de commissions sur proposition du Comité
- ⇒ Adoption et révision des statuts
- ⇒ Admission et exclusion de membres
- ⇒ Dissolution de l'USV

- Art.3.8 L'Assemblée générale a lieu dans le courant du 1er semestre de l'année en cours. Les propositions des membres doivent parvenir au comité de l'USV par écrit, 10 jours avant l'Assemblée générale.
- Art.3.9 le Comité convoque l'Assemblée générale ou les Assemblées extraordinaires au moins 30 jours à l'avance par lettre adressée à chaque membre. La convocation comprend l'ordre du jour.
- Art.3.10 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou sur la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, elle se tiendra dans les 30 jours après réception de la requête.
- Art.3.11 l'Assemblée générale est constituée, quel que soit le nombre de membres représentés.

La Commission de vérification des comptes

- Art.3.12 La Commission de vérification des comptes est composée de deux délégués et d'un suppléant, pris en dehors du Comité, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Un des délégués n'est pas immédiatement rééligible. Elle désigne elle-même son rapporteur.
- Art.3.13 La Commission de vérification des comptes examine les comptes qui sont en tout temps à sa disposition.
- Art.3.14 La Commission de vérification des comptes doit être représentée à l'Assemblée générale pour y présenter son rapport.
- Art.3.15 Les comptes de l'USV sont remis par le Comité à la Commission de vérification des comptes avec toutes les pièces comptables au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV

Contributions

- Art.4.1 Les ressources de l'USV proviennent notamment :
- ⇒ Des finances d'admission
 - ⇒ Des cotisations
 - ⇒ Du produit de la fortune
 - ⇒ De dons
- Art.4.2 L'exercice comptable de l'USV s'étend sur une année civile à compter du 1^{er} janvier.
- Art.4.3 La finance d'admission est fixée chaque année.
- Art.4.4 La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale pour l'exercice comptable suivant. Elle est encaissée en début d'année jusqu'au 31 mars. Toute société nouvellement admise s'acquitte de la cotisation de l'année en cours, quelle que soit la date d'admission.

CHAPITRE V

Fonds de réserve

- Art.5.1 Il est constitué un fonds de réserve. Seule l'Assemblée générale peut en disposer.

CHAPITRE VI

Contrat spécial

- Art.6.1 Les conditions d'utilisation et d'exploitation de la grande salle du Casino et de ses dépendances sont régies par un contrat spécial liant l'USV, le tenancier de l'Auberge communale et la Commune de Vallorbe.

CHAPITRE VII

Révision des statuts

- Art.7.1 Une révision partielle ou totale des statuts doit être formulée par un tiers des membres ou par le Comité. Elle ne pourra être décidée que par l'Assemblée générale. Elle nomme une commission de membres qui travaille en collaboration avec le Comité.

CHAPITRE VIII

Dissolution

- Art.8.1 La proposition de dissolution de l'USV nécessite la demande écrite et motivée d'au moins un quart des membres. La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quart des délégués présents, par une Assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En ce cas, le capital social et les archives seront remis à la Municipalité pour être tenus à disposition d'une société poursuivant le même but.

CHAPITRE IX

Divers

- Art.9.1 Les sociétés faisant partie de l'USV n'encourent aucune responsabilité du fait des engagements de l'Association. Ceux-ci ne sont garantis que par les biens de l'USV.
- Art.9.2 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2022, abrogent les statuts du 7 octobre 2004 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Bernard Rindlisbacher

La Secrétaire

Corine Khelifi